

Département du Loiret  
Arrondissement d'Orléans

**Commune de SURY AUX BOIS**

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Réunion du 16 juin 2020**

**Convocation et affichage du 12 juin 2020**

**Présents** : GALVEZ Carole, PREVOST Sylvie, PETIT Philippe, VIGINIER Dominique, GERMAIN Alain, MARSAL Danielle, HEBERT Françoise, CHAPOTOT-CHARUEL Chantal,

**Absents** : MALBAY-PIROU Lucie, SANGLAR Laurent, DESGRANGES Jean-Louis, CHARUEL Eric, FIQUET Laurent, HAAS Laurent,

**Procurations** : de Laurent SANGLAR à Danielle MARSAL, de Lucie MALBAY-PIROU à Danielle MARSAL, de Laurent HAAS à Alain GERMAIN, de Jean-Louis DESGRANGES à Sylvie PREVOST, de Eric CHARUEL à Chantal CHAPOTOT-CHARUEL, de Laurent FIQUET à Françoise HEBERT

**Secrétaire** : Sylvie PREVOST

Madame HEBERT signale qu'elle a reçu les derniers projets de délibération une heure avant la réunion de conseil municipal et n'a pas eu le temps de les imprimer.

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2020**

**Votants 14 Pour 14 Contre 0 Abstention 0**

**VOTE DU COMPTE DE GESTION ASSAINISSEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2343-1 ET D.2343-1 à D.2343-10,

Considérant que le comptable public a transmis à la commune son compte de gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2019 de la commune.

**Votants 14 Pour 14 Contre 0 Abstention 0**

**VOTE DU COMPTE DE GESTION CCAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2343-1 ET D.2343-1 à D.2343-10,

Considérant que le comptable public a transmis à la commune son compte de gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2019 de la commune.

**Votants 6 Pour 6 Contre 0 Abstention 0**

## **VOTE DU COMPTE DE GESTION COMMUNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2343-1 ET D.2343-1 à D.2343-10,

Considérant que le comptable public a transmis à la commune son compte de gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2019 de la commune.

**Votants 14 Pour 14 Contre 0 Abstention 0**

## **VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT 2019**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de monsieur VIGINIER Dominique examine le compte administratif communal assainissement 2019 qui s'établit ainsi :

### **Fonctionnement :**

Dépenses : Prévues : 34 520.68 € Réalisées : 15 712.47 €

Recettes : Prévues : 34 520.68 € Réalisées : 15 983.98 €

### **Investissement :**

Dépenses : Prévues : 456 795.02 € Réalisées : 412 965.39 €

Recettes : Prévues : 456 795.02 € Réalisées : 418 510.00 €

### **Résultat de clôture de l'exercice :**

Fonctionnement : Excédent de 23 492.19 €

Investissement : Excédent de 36 443.63 €

Hors de la présence de Madame le Maire le conseil approuve à l'unanimité le compte administratif assainissement de l'exercice 2019 conforme au compte de gestion du comptable public et arrête ainsi les comptes.

**Votants 11 Pour 11 Contre 0 Abstention 0**

## **VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF CCAS 2019**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de monsieur VIGINIER Dominique examine le compte administratif communal 2019 qui s'établit ainsi :

### **Fonctionnement :**

Dépenses : Prévues : 8 038.29€ Réalisées : 5 194.38 €

Recettes : Prévues : 8 038.29 € Réalisées : 4 700 €

### **Résultat de clôture de l'exercice :**

Fonctionnement : Excédent de 2 843.91€

Hors de la présence de Madame le Maire le conseil approuve à l'unanimité le compte administratif ccas de l'exercice 2019 conforme au compte de gestion du comptable public et arrête ainsi les comptes.

**Votants 5 Pour 5 Contre 0 Abstention 0**

## **VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2019**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de monsieur VIGINIER Dominique examine le compte administratif communal 2019 qui s'établit ainsi :

### **Fonctionnement :**

Dépenses : Prévues : 644 749.48 €      Réalisées : 474 640.93 €

Recettes : Prévues : 644 749.48 €      Réalisées : 548 926.25 €

### **Investissement :**

Dépenses : Prévues : 161 834.83 €      Réalisées : 42 181.76 €

Recettes : Prévues : 161 834.83 €      Réalisées : 116 376.78 €

### **Résultat de clôture de l'exercice :**

Fonctionnement : Excédent de 293 834.80 € Investissement : Excédent de 36 183.47 €

Hors de la présence de Madame le Maire le conseil approuve à l'unanimité le compte administratif communal de l'exercice 2019 conforme au compte de gestion du comptable public et arrête ainsi les comptes.

**Votants      11      Pour 11      Contre 0      Abstention 0**

### **DELIBERATION PORTANT CREATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 N°2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID -19.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant qu'une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle.

Considérant que le versement de cette prime n'est pas reconductible, et doit être effectué en 2020.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante décide :

#### **Article 1 :**

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé, pendant la seule période d'urgence sanitaire.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 500 € par agent.

Elle sera versée au mois de juillet 2020 et elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

#### **Article 2 :**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **Article 3 :**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

**Votants : 14      Pour : 14      Contre : 0      Abstention : 0**

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UNE REMISE PONCTUELLE ET EXCEPTIONNELLE DE LOYERS DÛS EN APPLICATION DU BAIL COMMERCIAL CONSENTI PAR LA COMMUNE POUR L'EXPLOITATION DU COMMERCE SIS 22 RUE DE LA MAIRIE SUITE AUX MESURES D'URGENCE PRISES PAR L'ETAT POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID 19 .**

Pour rappel les arrêtés des 14 et 15 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid 19, le décret n°2020-259 du 20 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté, sont entrés en vigueur immédiatement, prenant par surprise la plus grande majorité des commerçants, non préparés à une telle décision.

En application de cette décision, « La Roseraie du Canal » a été contrainte de fermer du jour au lendemain son activité de débit de boissons, qualifiée pour la circonstance de « non indispensable. »

La loi n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, autorisait le Gouvernement à prendre par la voie d'ordonnances les mesures « *permettant de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises au sens du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie* ».

Les ordonnances n° 2020-316, et n° 2020-317 du 25 mars 2020 et les décrets n° 2020-371 du 30 mars 2020 et n° 2020-378 du 31 mars 2020 complètent ce dispositif législatif .

Au final, les mesures afférentes au paiement des loyers et des charges des locaux commerciaux ne prévoient donc pas de report, d'étalement mais simplement une annihilation des sanctions attachées à leur non-paiement. Aussi, sont concernées, les clauses résolutoires ou de déchéance, clauses pénales, mais encore l'activation des garanties ou cautions.

De l'examen de la situation de l'exploitante du fonds de commerce sis 22 rue de la mairie, il ressort que ;

Lors de la conclusion du bail entre les parties, savoir le premier juin 2019, aucun indice ne permettait de supposer qu'une pandémie allait se déclarer à l'échelle mondiale, quelques mois plus tard. En outre quand le virus a commencé à circuler, les premières mesures prises par l'Etat, ne permettaient pas de prévoir l'ampleur et la soudaineté des mesures suivantes (fermeture sans préavis d'établissements...). Dans le cas de Covid 19 les mesures sont exceptionnelles et loin de celles envisagées pour les virus précédents (H1N1, Chikungunia, dengue...)

La survenance de Covid 19, provoquant la fermeture forcée de l'activité débit de boissons, pendant la phase de réouverture, constitue une difficulté, pour l'unique commerce de la commune qu'il y a lieu de prendre en compte.

Le maire souligne, par ailleurs les efforts de l'exploitante pour maintenir un service pertinent de proximité aux habitants pendant la durée du confinement, leur permettant ainsi de limiter leurs déplacements à l'essentiel.

Le maire rappelle, l'importance de la présence d'un commerce de proximité actif dans la commune, et le consensus établi entre la commune et l'exploitant en vertu duquel, ce dernier peut se rapprocher de la commune dès que nécessaire, ce qui a été fait en l'occurrence.

En conséquence le conseil municipal décide :

Vu ces circonstances exceptionnelles, les loyers des mois de mars, avril, mai et juin 2020 sont annihilés.

Une copie de la présente délibération sera adressée au gestionnaire de biens pour exécution.

**Votants 14 Pour 14 Contre 0 Abstention 0**

## **BAIL CIVIL**

Suite au départ du précédent locataire, le maire informe le conseil, que La Madeleine Exploitation, SAS au capital de 5 000 €, titulaire de la marque Vélomielo, dont le siège social est sis 30 place de la République à Montargis, filiale du groupe Darbier, reprend la location du garage à vélos, sis 22 rue de la Mairie appartenant à la commune. A partir de ce point, une activité de location de vélos électriques et mécaniques, en vertu d'un accord conclu entre cette société et l'exploitante du commerce, « La Roseraie du Canal » est prévue à compter du premier juillet 2020.

Les conditions du bail civil conclues antérieurement avec le précédent occupant sont reprises savoir location mensuelle les deux premières années de 60 € TTC, puis 80 € TTC ensuite.

Après échanges de vues et discussions, le conseil donne tout pouvoir au maire pour signer cet bail civil.

**Votants 14 Pour 14 Contre 0 Abstention 0**

## **ALIENATION DU CHEMIN COMMUNAL PRIVÉ**

Le conseil municipal décide de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin communal privé situé à Sury-aux-Bois chemin des Serennes en vue de la cession et ou échange à Monsieur et Madame JAHAN Gérard et l'intervention d'un géomètre pour la sortie du domaine public.( plan).

**Votants 14 Pour 14 Contre 0 Abstention 0**

La séance est levée à 20h00